

**1701**

Société par actions simplifiée  
au capital de 3.000 euros

Siège social : 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs

17137 MARSILLY

798 063 327 RCS LA ROCHELLE

**(ci-après la « Société »)**

---

## **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**

**DU 26 DECEMBRE 2025**

Le 26 décembre 2025, chez PHARM LUX, Zone Artisanale les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY,

La société PHARM LUX, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros ayant son siège social Zone Artisanale les Beauvoirs, 2 rue des Entreprises – 17137 MARSILLY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 432 898 468,

Propriétaire de la totalité des 100 actions de 30 euros chacune, composant le capital social de la Société.

Associée unique de ladite Société,

### **A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

#### **1/Fusion « 2201 » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025, la société « 1701 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 063 327 et, la société « 2201 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 797 748 183, ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société « 2201 » doit transmettre son patrimoine à la société « 1701 ».

Les deux sociétés sont des filiales de la société PHARM LUX à 100%. L'opération est ainsi soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de La Rochelle le 20 novembre 2025, tant pour la société « 1701 » que pour la société « 2201 ».

L'avis de fusion a été publié au Bodacc du 25 novembre 2025 tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été tenu au siège social à disposition des associées uniques de chaque société participante dans les conditions fixées par l'article R.236-3 du Code de commerce.

A ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés concernées dans le délai légal ayant couru depuis la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc.

Que l'article 13 du traité de fusion prévoit :

*« Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion.**»*

Par décisions en date de ce jour, l'associée unique de la société « 2201 » a approuvé l'opération de fusion, sous la condition suspensive de la décision de l'Associée unique de la Société approuvant cette fusion.

## **2/Fusion « 2202 » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025, la société « 1701 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 063 327 et, la société « 2202 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 851 414 730, ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société « 2202 » doit transmettre son patrimoine à la société « 1701 ».

Les deux sociétés sont des filiales de la société PHARM LUX à 100%. L'opération est ainsi soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de La Rochelle le 20 novembre 2025, tant pour la société « 1701 » que pour la société « 2202 ».

L'avis de fusion a été publié au Bodacc du 25 novembre 2025 tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été tenu au siège social à disposition des associées uniques de chaque société participante dans les conditions fixées par l'article R.236-3 du Code de commerce.

A ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés concernées dans le délai légal ayant couru depuis la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc.

Que l'article 13 du traité de fusion prévoit :

*« Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles*

*ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion.**»*

Par décisions en date de ce jour, l'associée unique de la société « 2202 » a approuvé l'opération de fusion, sous la condition suspensive de la décision de l'Associée unique de la Société approuvant cette fusion.

### **3/Fusion « 4402 » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025, la société « 1701 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 063 327 et, la société « 4402 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 797 944 543 ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société « 4402 » doit transmettre son patrimoine à la société « 1701 ».

Les deux sociétés sont des filiales de la société PHARM LUX à 100%. L'opération est ainsi soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de La Rochelle le 20 novembre 2025, tant pour la société « 1701 » que pour la société « 4402 ».

L'avis de fusion a été publié au Bodacc du 25 novembre 2025 tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été tenu au siège social à disposition des associées uniques de chaque société participante dans les conditions fixées par l'article R.236-3 du Code de commerce.

A ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés concernées dans le délai légal ayant couru depuis la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc.

Que l'article 13 du traité de fusion prévoit :

*« Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion.**»*

Par décisions en date de ce jour, l'associée unique de la société « 4402 » a approuvé l'opération de fusion, sous la condition suspensive de la décision de l'Associée unique de la Société approuvant cette fusion.

**4/Fusion « 4403 » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025, la société « 1701 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 063 327 et, la société « 4403 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 834 025 546 ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société « 4403 » doit transmettre son patrimoine à la société « 1701 ».

Les deux sociétés sont des filiales de la société PHARM LUX à 100%. L'opération est ainsi soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 20 novembre 2025, tant pour la société « 1701 » que pour la société « 4403 ».

L'avis de fusion a été publié au Bodacc du 25 novembre 2025 tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été tenu au siège social à disposition des associées uniques de chaque société participante dans les conditions fixées par l'article R.236-3 du Code de commerce.

A ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés concernées dans le délai légal ayant couru depuis la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc.

Que l'article 13 du traité de fusion prévoit :

*« Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion.**»*

Par décisions en date de ce jour, l'associée unique de la société « 4403 » a approuvé l'opération de fusion, sous la condition suspensive de la décision de l'Associée unique de la Société approuvant cette fusion.

**5/Fusion « 8601 » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025, la société « 1701 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 063 327 et, la société « 8601 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 853 057 099 ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société « 8601 » doit transmettre son patrimoine à la société « 1701 ».

Les deux sociétés sont des filiales de la société PHARM LUX à 100%. L'opération est ainsi soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 20 novembre 2025, tant pour la société « 1701 » que pour la société « 8601 ».

L'avis de fusion a été publié au Bodacc du 25 novembre 2025, tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été tenu au siège social à disposition des associées uniques de chaque société participante dans les conditions fixées par l'article R.236-3 du Code de commerce.

A ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés concernées dans le délai légal ayant couru depuis la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc.

Que l'article 13 du traité de fusion prévoit :

*« Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion.**»*

Par décisions en date de ce jour, l'associée unique de la société « 8601 » a approuvé l'opération de fusion, sous la condition suspensive de la décision de l'Associée unique de la Société approuvant cette fusion.

#### **6/Fusion « 3501 » :**

Aux termes d'un acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025, la société « 1701 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 063 327 et, la société « 3501 », société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros ayant siège 2 rue des Entreprises, Zone Artisanale les Beauvoirs – 17137 MARSILLY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 798 502 746 ont établi un projet de fusion aux termes duquel la société « 3501 » doit transmettre son patrimoine à la société « 1701 ».

Les deux sociétés sont des filiales de la société PHARM LUX à 100%. L'opération est ainsi soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et R236-1 et suivants du Code de commerce.

Le traité de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LA ROCHELLE le 20 novembre 2025, tant pour la société « 1701 » que pour la société « 3501 ».

L'avis de fusion a été publié au Bodacc du 25 novembre 2025 tant pour la société absorbante que pour la société absorbée.

Le projet de fusion a été tenu au siège social à disposition des associées uniques de chaque société participante dans les conditions fixées par l'article R.236-3 du Code de commerce.

A ce jour aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés concernées dans le délai légal ayant couru depuis la parution de l'avis de projet de fusion au Bodacc.

Que l'article 13 du traité de fusion prévoit :

*« Le dirigeant commun de la société Absorbée et de la société Absorbante déclare que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique desdites sociétés, mais déclare toutefois que la réalisation définitive de la fusion sera constatée par les décisions de l'associé unique de chaque société participante, lesquelles ne pourront intervenir que postérieurement à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, courant à compter de la publication au Bodacc du projet de fusion ici envisagé. La date de la dernière de ces décisions constituant la **Date de Réalisation de la fusion.**»*

Par décisions en date de ce jour, l'associée unique de la société « 3501 » a approuvé l'opération de fusion, sous la condition suspensive de la décision de l'Associée unique de la Société approuvant cette fusion.

**A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société 2201 par la Société et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs à conférer au président ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société 2202 par la Société et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs à conférer au président ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société 4402 par la Société et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs à conférer au président ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société 4403 par la Société et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs à conférer au président ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société 8601 par la Société et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs à conférer au président ;

- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société 3501 par la Société et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Pouvoirs à conférer au président ;
- Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

#### **APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « 2201 »**

L'Associée unique, connaissance prise du traité de fusion, établi par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025 décide :

- D'approuver dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec la société « 2201 » aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société « 2201 » à la Société ;
- D'approuver l'évaluation, à partir des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société « 2201 », des éléments d'actif apportés, d'un montant de 158.364 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 78.834 euros, soit un actif net apporté égal à 79.530 euros.

#### **DEUXIEME DECISION**

#### **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION**

L'Associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société « 2201 » en date de ce jour et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée en résultant, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associée unique de la Société de cette même opération, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « 2201 » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « 2201 » sont définitivement réalisées.

L'Associée unique constate également que conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société « 2201 », égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 79.530 €, sera inscrite en report à nouveau créateur dans les comptes de la société « 1701 » (fusion sans échange de titres).

Étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « 2201 » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **TROISIEME DECISION** **POUVOIRS**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Stanislas CHOBELET, es-qualité de représentant du Président la société PHARM LUX, elle-même représentée par son Président, la société STCH INVESTISSEMENTS, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et/ou par mandataire. En conséquence, réitérer - si besoin est, et, sous toutes formes - les apports effectués, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine, faire toutes déclarations qu'il appartiendra notamment auprès de l'Administration Fiscale, faire toutes significations et modifications ; en cas de difficultés, engager ou suivre toute instance.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs ; plus généralement, faire le nécessaire.

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

### **QUATRIEME DECISION** **APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « 2202 »**

L'Associée unique, connaissance prise du traité de fusion, établi par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025 décide :

- D'approuver dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec la société « 2202 » aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société « 2202 » à la Société ;
- D'approuver l'évaluation, à partir des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société « 2202 », des éléments d'actif apportés, d'un montant de 90.903 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 48.879 euros, soit un actif net apporté égal à 42.024 euros.

### **CINQUIEME DECISION** **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION**

L'Associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société « 2202 » en date de ce jour et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée en résultant, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associée unique de la Société de cette

même opération, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « 2202 » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « 2202 » sont définitivement réalisées.

L'Associée unique constate également que conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société « 2202 », égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 42.024 €, sera inscrite en report à nouveau créateur dans les comptes de la société « 1701 » (fusion sans échange de titres).

Étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « 2202 » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **SIXIEME DECISION** **POUVOIRS**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Stanislas CHOBELET, es-qualité de représentant du Président la société PHARM LUX, elle-même représentée par son Président, la société STCH INVESTISSEMENTS, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et/ou par mandataire. En conséquence, réitérer - si besoin est, et, sous toutes formes - les apports effectués, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine, faire toutes déclarations qu'il appartiendra notamment auprès de l'Administration Fiscale, faire toutes significations et modifications ; en cas de difficultés, engager ou suivre toute instance.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs ; plus généralement, faire le nécessaire.

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

#### **SEPTIEME DECISION** **APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « 4402 »**

L'Associée unique, connaissance prise du traité de fusion, établi par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025 décide :

- D'approuver dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec la société « 4402 » aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société « 4402 » à la Société ;

- D'approuver l'évaluation, à partir des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société « 4402 », des éléments d'actif apportés, d'un montant de 163.959 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 96.981 euros, soit un actif net apporté égal à 66.978 euros.

### **HUITIEME DECISION** **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION**

L'Associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société « 4402 » en date de ce jour et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée en résultant, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associée unique de la Société de cette même opération, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « 4402 » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « 4402 » sont définitivement réalisées.

L'Associée unique constate également que conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société « 4402 », égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 66.978 €, sera inscrite en report à nouveau créditeur dans les comptes de la société « 1701 » (fusion sans échange de titres).

Étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « 4402 » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **NEUVIEME DECISION** **POUVOIRS**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Stanislas CHOBELET, es-qualité de représentant du Président la société PHARM LUX, elle-même représentée par son Président, la société STCH INVESTISSEMENTS, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et/ou par mandataire. En conséquence, réitérer - si besoin est, et, sous toutes formes - les apports effectués, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine, faire toutes déclarations qu'il appartiendra notamment auprès de l'Administration Fiscale, faire toutes significations et modifications ; en cas de difficultés, engager ou suivre toute instance.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs ; plus généralement, faire le nécessaire.

au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

**DIXIEME DECISION**  
**APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « 4403 »**

L'Associée unique, connaissance prise du traité de fusion, établi par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025 décide :

- D'approuver dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec la société « 4403 » aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société « 4403 » à la Société ;
- D'approuver l'évaluation, à partir des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société « 4403 », des éléments d'actif apportés, d'un montant de 126.751 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 67.053 euros, soit un actif net apporté égal à 59.698 euros.

**ONZIEME DECISION**  
**REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION**

L'Associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société « 4403 » en date de ce jour et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée en résultant, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associée unique de la Société de cette même opération, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « 4403 » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « 4403 » sont définitivement réalisées.

L'Associée unique constate également que conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société « 4403 », égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 59.698 €, sera inscrite en report à nouveau créateur dans les comptes de la société « 1701 » (fusion sans échange de titres).

Étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « 4403 » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DOUZIEME DECISION**  
**POUVOIRS**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Stanislas CHOBELET, es-qualité de représentant du Président la société PHARM LUX, elle-même représentée par son Président, la société STCH INVESTISSEMENTS, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et/ou par mandataire. En conséquence, réitérer - si besoin est, et, sous toutes formes - les apports effectués, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine, faire toutes déclarations qu'il appartiendra notamment auprès de l'Administration Fiscale, faire toutes significations et modifications ; en cas de difficultés, engager ou suivre toute instance.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs ; plus généralement, faire le nécessaire.

au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

### **TREIZIEME DECISION** **APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « 8601 »**

L'Associée unique, connaissance prise du traité de fusion, établi par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025 décide :

- D'approuver dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec la société « 8601 » aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société « 8601 » à la Société ;
- D'approuver l'évaluation, à partir des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société « 8601 », des éléments d'actif apportés, d'un montant de 41.696 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 38.277 euros, soit un actif net apporté égal à 3.419 euros.

### **QUATORZIEME DECISION** **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION**

L'Associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société « 8601 » en date de ce jour et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée en résultant, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associée unique de la Société de cette même opération, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « 8601 » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « 8601 » sont définitivement réalisées.

L'Associée unique constate également que conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société « 8601 », égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 3.419 €, sera inscrite en report à nouveau créateur dans les comptes de la société « 1701 » (fusion sans échange de titres).

Étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « 8601 » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **QUINZIEME DECISION** **POUVOIRS**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Stanislas CHOBELET, es-qualité de représentant du Président la société PHARM LUX, elle-même représentée par son Président, la société STCH INVESTISSEMENTS, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et/ou par mandataire. En conséquence, réitérer - si besoin est, et, sous toutes formes - les apports effectués, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine, faire toutes déclarations qu'il appartiendra notamment auprès de l'Administration Fiscale, faire toutes significations et modifications ; en cas de difficultés, engager ou suivre toute instance.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs ; plus généralement, faire le nécessaire.

au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

#### **SEIZIEME DECISION** **APPROBATION DE LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE « 3501 »**

L'Associée unique, connaissance prise du traité de fusion, établi par acte sous seing privé signé électroniquement en date du 19 novembre 2025 décide :

- D'approuver dans toutes ses dispositions le traité de fusion conclu avec la société « 3501 » aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine, et d'approuver la transmission universelle du patrimoine de la société « 3501 » à la Société ;
- D'approuver l'évaluation, à partir des valeurs comptables figurant dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de la société « 3501 », des éléments d'actif apportés, d'un montant de 49.813 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 39.752 euros, soit un actif net apporté égal à 10.061 euros.

#### **DIX-SEPTIEME DECISION** **REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES LIEES A LA FUSION**

L'Associée unique, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société « 3501 » en date de ce jour et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée en résultant, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Associée unique de la Société de cette même opération, constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société « 3501 » au bénéfice de la Société et la dissolution sans liquidation de la société « 3501 » sont définitivement réalisées.

L'Associée unique constate également que conformément à l'article 746-1 PCG, la contrepartie des apports de la société « 3501 », égale à la valeur de l'actif net à transmettre, soit 10.061 €, sera inscrite en report à nouveau créditeur dans les comptes de la société « 1701 » (fusion sans échange de titres).

Étant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société « 3501 » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ce jour seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **DIX-HUITIEME DECISION** **CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

L'Associée unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour qui sera désormais : « Vap'Station 1 ».

En conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais ainsi rédigé :

#### **« ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

*La Société est dénommée « Vap'Station 1 ».*

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et du montant du capital social »*

#### **DIX-NEUVIEME DECISION** **POUVOIRS**

L'Associée unique confère tous pouvoirs :

- à Monsieur Stanislas CHOBELET, es-qualité de représentant du Président la société PHARM LUX, elle-même représentée par son Président, la société STCH INVESTISSEMENTS, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même et/ou par mandataire. En conséquence, réitérer - si besoin est, et, sous toutes formes - les apports effectués, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités pour faciliter la transmission du patrimoine, faire toutes déclarations qu'il appartiendra notamment auprès de l'Administration Fiscale, faire toutes significations et modifications ; en cas de difficultés, engager ou suivre toute instance.

Aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, actes et documents nécessaires, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs ; plus généralement, faire le nécessaire.

au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer toutes les formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

### **VINGTIEME DECISION**

#### **RETRANSCRIPTION DU PRESENT ACTE**

L'Associée unique décide que le présent acte sera mentionné, à sa date, au registre des délibérations ou recopiées sur le registre, un exemplaire original de l'acte étant conservé par la société « 1701 » de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée unique.

***Fait sous signature électronique le*** 26 décembre 2025 | 10:32:13 CET

---

**Pour la société PHARM LUX**

**La société STCH INVESTISSEMENTS  
représentée par**

**Monsieur Stanislas CHOBELET**

DocuSigned by:  
**STANISLAS CHOBELET**  
776A2941296648A

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LA ROCHELLE I  
Le 16/01/2026 Dossier 2026 00002900, référence 1704P01 2026 A 00045  
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro